

AVENANT N° 23 DU 15 JANVIER 2014
PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ HORS CONTRAT

Les parties signataires du présent avenant ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le (b) de l'article 5.2.4 « Maintien du salaire par l'employeur » du titre 5 de la Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat est modifié comme suit :

La référence « à partir du 11^{ème} jour d'arrêt de travail pour une ancienneté comprise entre 1 et 5 ans et à compter du 7^{ème} jour pour les salariés de plus de 5 ans d'ancienneté durant la première période de maintien de salaire telle que prévue au tableau ci-dessous, puis 80 % de cette même rémunération pour la seconde période » est remplacée par « à partir du 8^{ème} jour d'arrêt de travail pour une ancienneté comprise entre 1 et 5 ans et à compter du 7^{ème} jour pour les salariés de plus de 5 ans d'ancienneté durant la première période de maintien de salaire telle que prévue au tableau ci-dessous, puis 80 % de cette même rémunération pour la seconde période. »

ARTICLE 2

Le b) 1.2 « Montant du capital décès toute cause » de l'article 8.2.3 « Décès » de la Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat est désormais rédigé comme suit :

	PERSONNEL CADRE	PERSONNEL NON CADRE
Montant du capital de base	200 % du salaire brut des 12 mois précédant le décès	200 % du salaire brut des 12 mois précédant le décès
Majorations pour enfants à charge (voir article 8.2.6)	50 % du salaire brut des 12 mois précédant le décès par enfant à charge	50 % du salaire brut des 12 mois précédant le décès par enfant à charge
Capital supplémentaire	100 % du salaire brut des 12 mois précédant le décès limité à la tranche A	100 % du salaire brut des 12 mois précédant le décès limité à la tranche A

ARTICLE 3

Le b) 2.2 « Montant du capital » de l'article 8.2.3 « Décès » de la Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat est désormais rédigé comme suit :

En cas de décès du salarié par accident du travail ou de trajet ou par maladie professionnelle le montant du capital est alors de :

	PERSONNEL CADRE	PERSONNEL NON CADRE
Montant capital de base	400 % du salaire brut des 12 mois précédant le décès	400 % du salaire brut des 12 mois précédant le décès
Majorations pour enfants à charge (voir article 8.2.6)	100 % du salaire brut des 12 mois précédant le décès par enfant à charge	100 % du salaire brut des 12 mois précédant le décès par enfant à charge
Capital supplémentaire	200 % du salaire brut des 12 mois précédant le décès limité à la tranche A	200 % du salaire brut des 12 mois précédant le décès limité à la tranche A

ARTICLE 4

Les autres dispositions de l'article 8.2.3 « Décès » de la Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat demeurent inchangées.

ARTICLE 5

Le texte du présent avenant est déposé à la Direction générale du travail (DGT) conformément à l'article D. 2231-3 du Code du travail.

ARTICLE 6

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

ARTICLE 7

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2014.

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par
	La F.N.E.C.- FP – FO (Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - FO), représentée par